

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	1995/0085(COD) Procédure terminée
Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires Abrogation 2006/0145(COD)	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		23/05/1995
		PPE GROSSETÊTE Françoise	
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		31/05/1995
		PPE LANGEN Werner	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	1978	09/12/1996
	Transports, télécommunications et énergie	1937	18/06/1996

Événements clés			
18/04/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0126	Résumé
15/05/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/10/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0278/1995	
15/01/1996	Débat en plénière		Résumé
16/01/1996	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0001/1996	Résumé
05/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0050	Résumé

17/06/1996	Publication de la position du Conseil	07368/1/1996	Résumé
19/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
23/10/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0514/1996	Résumé
09/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0085(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2006/0145(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4; CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/07975

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0126 JO C 134 01.06.1995, p. 0020	19/04/1995	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0973/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0043	13/09/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0278/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	31/10/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0001/1996 JO C 032 05.02.1996, p. 0015-0021	16/01/1996	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0050 JO C 186 26.06.1996, p. 0007	06/05/1996	EC	Résumé
Position du Conseil	07368/1/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0004	18/06/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1221	02/07/1996	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0514/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0049-0058	23/10/1996	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

OBJECTIF: autoriser les Etats membres à pouvoir déroger aux différentes directives concernant les additifs afin de continuer à maintenir les particularités du mode de production de denrées alimentaires considérées comme traditionnelles et fabriquées sur leur territoire. CONTENU: la proposition de décision autorise certains Etats membres à maintenir dans leur législation l'interdiction d'emploi des catégories d'additifs dans la production des denrées alimentaires correspondantes énumérées en annexe de la directive. Les Etats membres et les denrées alimentaires concernés sont les suivants: Allemagne: bière; France: pain des de tradition française, conserves de truffes; conserves d'escargots, conserve de confit d'oie, de canard, de dinde; Autriche: Bergkäse; Finlande: Mämmi.

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

Le Comité, considérant qu'aucune raison d'ordre sanitaire ne justifie la proposition à l'examen, et soucieux d'empêcher l'utilisation de ces interdictions à des fins protectionnistes, ne souscrit à la proposition qu'à condition qu'elle soit modifiée comme indiqué ci-après : - l'étiquette des produits doit porter les mentions suivantes : "de tradition", le nom du pays, le nom du produit; - l'article et les considérants doivent indiquer clairement que les produits portant une étiquette avec ces mentions peuvent être fabriqués dans tout Etat membre; - l'article et les considérants doivent indiquer clairement que les produits ne portant pas une étiquette avec ces mentions (à savoir : tradition, nom du pays, nom du produit) doivent se conformer aux règles normales concernant les additifs, la composition, etc.; - les Etats membres ne doivent pas apporter d'entraves réglementaires ou administratives à la circulation de ces produits.

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

Mrs Françoise GROSSETETE (F, EPP) saw her report adopted on the proposal for a EP and Council Decision on the maintenance of national laws prohibiting the use of certain additives in the production of certain foodstuffs). This Commission proposal was due after the adoption of Directive 94/34 CE on 30 June 1994, which asked the Commission to set, according to specified criteria, a list of products for which the Member states were allowed to ban the use of additives in so-called traditional products. The Committee received a short list of 8 products, with German beer (Reinheitsgebot) on top. Originally, 9 of the 15 Member States submitted lists to the Commission covering a total of 300 foodstuffs, above all cheeses, prepared meats and spirituous beverages. Of these 300 products, only the 8 mentioned above remain in the annex. Italy and Spain did not supply the requisite clarifications. The Committee adopted 4 amendments, of which nrs 1 and 4, tabled by Mrs Marianne Thijssen (B, EPP) aim to introduce a labelling obligation. When labelling is possible, the label should state that the foodstuff has been produced using traditional methods in the named Member State. Also carried was am 2, tabled by Mrs Kirsten JENSEN (DK, PES) adding Danish liver paté and Danish meatballs to the list. Am 3, tabled by Mrs Anneli HULTHEN (Sw., PES) asked to add to the list the traditional Swedish fruit syrups.

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

Le rapporteur, Mme GROSSETETE, a rappelé que la législation communautaire existante autorise les Etats-membres à maintenir l'interdiction d'utiliser certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires considérées comme traditionnelles sur leur territoire, pourvu que certaines conditions de procédure et de calendrier soient respectées. Cette possibilité pour les Etats-membres a été strictement encadrée. La Commission a donc proposé les critères à appliquer pour décider si un produit est traditionnel ou non, ainsi que les interdictions nationales qui peuvent être maintenues. Le rapporteur a souligné qu'il n'y aurait pas de distortion de la concurrence, car, entre autres, les produits pourront toujours être fabriqués avec les additifs, mais en ce cas, ils ne porteront pas la mention "produit traditionnel". Grâce à un amendement introduit par le rapporteur on appellera les produits traditionnels d'une façon identique, à savoir la bière de tradition allemande, le feta de tradition grecque et ainsi de suite; le rapporteur demande également que soient ajoutés à la liste le paté de foie et les boulettes de viande danoises et le sirop de fruits suédois. Le commissaire Van den Broek s'est prononcé contre l'amendement 1 visant à rendre obligatoire la mention "produit préparé selon la tradition" sur l'étiquette. Il est d'accord avec l'amendement 2 qui précise, de manière uniforme à côté de chaque produit, de tradition allemande, grecque, française..... En revanche, il n'accepte pas l'amendement 3 visant à insérer le pâté de foie et les boulettes de viande de tradition danoise, car la justification apportée, en se référant à la santé publique, ne correspond pas aux critères retenus dans le cadre de cette directive.

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

En adoptant le rapport de Mme GROSSETETE (PPE, F), le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision avec les modifications suivantes : - les Etats membres énumérés à l'annexe de la décision sont autorisés à maintenir l'interdiction d'emploi de certaines catégories d'additifs dans la production de denrées alimentaires, lorsque l'étiquette (dans le cas où cet étiquetage est possible) mentionne que le produit est préparé selon la tradition des Etats membres en question ; - pour chacun des produits énumérés, une mention est ajoutée précisant que ces produits sont "de tradition" des pays en question ; - 3 nouveaux produits ont été ajoutés à la liste des denrées : le "leverpastej", nitrites de tradition danoise, le "ködboller", nitrites de tradition danoise et le sirop de fruits, colorant de tradition alimentaire suédoise. ?

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

La proposition modifiée de la Commission reprend l'amendement du Parlement européen concernant la modification de la définition des denrées alimentaires visées à l'Annexe pour lesquelles les Etats membres peuvent maintenir leur interdiction frappant l'utilisation de certains additifs. En revanche, la Commission a rejeté les amendements concernant : - les dispositions exigeant l'indication sur les étiquettes de la méthode traditionnelle de production, estimant qu'il appartient au fabricant de déterminer si une telle mention est nécessaire; - l'ajout de deux denrées alimentaires danoises et d'une suédoise, étant donné que les notifications originales n'invoquaient que des raisons de santé publique et que tous les problèmes de santé publique sont couverts par les directives spécifiques relatives aux additifs. ?

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

La position commune du Conseil a introduit les denrées alimentaires traditionnelles supplémentaires demandées par le Parlement européen en précisant, pour les produits danois "leverpostej" et "Kodboller", les catégories d'additifs pour lesquels une interdiction peut être maintenue. Elle y a en outre ajouté 3 denrées alimentaires traditionnelles italiennes "Salame cacciatore", "mortadella" et "cotechino e zampone" et 1 esagnole, "Lomo embuchado". La position commune a également retenu la requête concernant la modification de la désignation des denrées alimentaires pour lesquelles les Etats membres peuvent maintenir leur législation en question. A noter que le Conseil a précisé : - que le terme de "tradition grecque" ne peut pas être appliqué au "fromage feta"; - que la désignation "pain de tradition française", traduisible dans toutes les langues, ne doit pas être mise entre guillemets; - la possibilité de maintenir l'interdiction pour toutes catégories d'additifs en ce qui concerne les produits "conserves de confit d'oie et de canard de tradition française". ?

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

La Commission approuve la position commune. ?

Interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans y apporter d'amendements. ?